

Décryptage de l'actualité statutaire

LES MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES AU TEMPS PARTIEL DES FONCTIONNAIRES ET AGENTS CONTRACTUELS

REFERENCES JURIDIQUES

- ♦ [Décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique](#) (JO du 31/12/2024),
- ♦ Décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
- ♦ Décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,
- ♦ Décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2024-1263 du 30/12/2024 assouplit les conditions d'attribution du temps partiel.

1/ Temps partiel sur autorisation

• Agents publics à temps non complet

Les dispositions permettent aux **fonctionnaires territoriaux à temps non complet et aux agents contractuels à temps non complet** de bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer alors qu'auparavant ils en étaient exclus.

• Agents contractuels à temps complet

Par ailleurs, il n'est plus exigé des agents contractuels à temps complet de condition d'ancienneté pour bénéficier du temps partiel sur autorisation.

2/ Temps partiel de droit

S'agissant du temps partiel de droit, la condition d'ancienneté requise a été supprimée pour les agents contractuels.

Les décrets n° 91-298 du 20/03/1991 relatif aux fonctionnaires nommés dans des emplois permanents à temps non complet et n° 2004-777 du 29/07/2004 relatif au temps partiel dans la fonction publique territoriale sont modifiés en conséquence.

Le décret n° 2024-1263 du 30/12/2024 tient compte également de l'entrée en vigueur du [code général de la fonction publique](#) le 1^{er} mars 2022 en introduisant, dans le [décret n° 91-298 du 20/03/1991](#), les nouveaux renvois aux articles du [code général de la fonction publique](#) en lieu et place des articles issus des lois statutaires désormais abrogées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2025.

⇒ Les fonctionnaires à temps complet ou à temps non complet ainsi que les agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation sous réserve des nécessités du service ainsi que du temps partiel de droit.

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
FONCTIONNAIRES		
Article 1 ^{er} du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 (temps partiel)	<p>Temps partiel sur autorisation Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps ...</p>	<p>Temps partiel sur autorisation Les fonctionnaires à temps complet, en activité ou en service détaché, peuvent, en application de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel qui ne peut être inférieur au mi-temps. Les fonctionnaires à temps non complet, en activité ou en service détaché peuvent, en application des dispositions de l'article L. 612-1 du code général de la fonction publique, être autorisés, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ... → Les fonctionnaires à temps complet ainsi que ceux à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation</p>
Article 10 du décret n° 91-298 du 20/03/1991 (fonctionnaires à temps non complet)	<p>Les fonctionnaires relevant du présent chapitre ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Ils ne peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues par les articles 64 à 69 de la loi du 26 janvier 1984 que s'ils occupent un seul emploi à temps non complet ou lorsque le détachement intervient de plein droit en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ainsi qu'en cas de nomination du fonctionnaire dans un nouveau grade ou cadre d'emplois en qualité de stagiaire.</p>	<p>Les fonctionnaires relevant du présent chapitre ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Les fonctionnaires relevant du présent chapitre ne peuvent être placés en position de détachement dans les conditions prévues par les articles L. 511-4, L. 511-6, L. 511-7, L. 513-1 à L. 513-6, L. 513-10, L. 513-11, L. 513-20 à L. 513-26 du code général de la fonction publique que s'ils occupent un seul emploi à temps non complet ou lorsque le détachement intervient de plein droit en application des dispositions de l'article 4 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 ainsi qu'en cas de nomination du fonctionnaire dans un nouveau grade ou cadre d'emplois en qualité de stagiaire.</p>
AGENTS CONTRACTUELS		
Article 10 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 (temps partiel)	<p>Temps partiel sur autorisation Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps ...</p>	<p>Temps partiel sur autorisation Les agents contractuels en activité employés depuis plus d'un an à temps complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps. Les agents contractuels en activité employés à temps non complet peuvent, sur leur demande et sous réserve des nécessités du service, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer ... → Il n'est plus exigé de condition d'ancienneté des agents contractuels à temps complet pour bénéficier du temps partiel sur autorisation</p>

REFERENCES JURIDIQUES	ANCIENNES DISPOSITIONS	NOUVELLES DISPOSITIONS
		<p>→ <i>Les agents contractuels à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel sur autorisation</i></p>
<p>Article 13 du décret n° 2004-777 du 29/07/2004 (temps partiel)</p>	<p><u>Temps partiel de droit</u> L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 %, est accordée de plein droit aux agents contractuels</p> <p>1° Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;</p> <p>2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;</p> <p>3° Relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive .</p> <p>...</p>	<p><u>Temps partiel de droit</u> L'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, selon les quotités de 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer, est accordée de plein droit aux agents contractuels</p> <p>1° Employés depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;</p> <p>2° Pour donner des soins à leur conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave ;</p> <p>3° Relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10°, 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive.</p> <p>...</p> <p>→ <i>Les agents contractuels à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit sans remplir de condition d'ancienneté</i></p>
